RÈGLEMENT (CEE) N° 3128/80 DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1980

portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 2872/79 en ce qui concerne les caractéristiques des vins figurant dans les contrats de livraison

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2930/80 (2), et notamment son article 40 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2872/79 de la Commission, du 19 décembre 1979, fixant un taux supplémentaire pour la détermination des quantités d'alcool à livrer dans le cadre des prestations viniques pour la campagne 1979/1980 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2312/80 (4), prévoit à l'article 3 paragraphe 1 sous a) que les contrats de livraison mentionnent, entre autres, certaines caractéristiques des vins à distiller ; que les contrats portent souvent sur des vins présentant des caractéristiques qualitatives relativement élevées ; que les disponibilités actuelles des vins de ces caractéristiques sont très limitées et qu'il paraît non souhaitable de les réduire davantage ; que, par conséquent, il se révèle opportun, tout en s'assurant que les obligations des producteurs seront respectées, de permettre que les vins encore à distiller, dans le cadre de la mesure visée à l'article 40 du règlement (CEE) n° 337/79 puissent avoir des caractéristiques différentes de celles mentionnées dans les contrats de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2872/79 est ajouté l'alinéa suivant :

« Toutefois, les contrats visés au premier alinéa sont considérés comme respectés même si les caractéristiques de ces vins sont différentes de celles mentionnées dans le contrat, à condition que la quantité totale d'alcool contenue dans ces vins ne soit pas inférieure à celle contenue dans la quantité de vin mentionnée dans le contrat. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 305 du 14. 11. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 324 du 20. 12. 1979, p. 13.
(4) JO n° L 233 du 4. 9. 1980, p. 21.